



REÇU LE :

31 DEC. 2024

Nîmes

le 26 DEC. 2024

DGA
Mobilité et Logistique

Direction d'Appui

Service Appui Juridique
Actes et Contentieux

Affaire suivie par
Céline SBILLI

☎ 04.66.70.53.31
celine.sbilli@gard.fr

Objet : CONVENTION N° 24.97

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de la commission permanente du 06 décembre 2024, le conseil départemental a décidé d'approuver la *convention d'occupation temporaire du domaine public départemental pour des réseaux constitués d'amiante-ciment et hors d'usage à Tresques - RD409 - entre les PR1+458 et PR1+860*.

Après avoir soumis la convention à votre conseil communautaire, pour approbation et signature, je vous remercie de :

⇒ **me retourner la convention signée ainsi que la délibération afférente** à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Gard
DGAML / DAPPUI
Service Appui Juridique Actes et Contentieux
3 rue Guillemette
30044 NIMES CEDEX 9

⇒ **me communiquer votre adresse mail** afin de vous notifier ladite convention par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Service Appui Juridique
Actes et Contentieux


Séverine MARTINEZ

PJ : 1 convention

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
du GARD RHODANIEN
1717 Route d'Avignon
30200 BAGNOLS sur CEZE

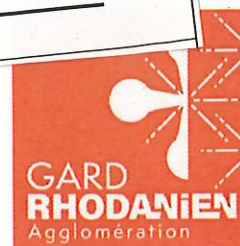
Merci d'indiquer votre adresse mail ci-dessous afin de recevoir ladite convention par voie électronique :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 030-200034692-20260212-2420_1-DE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**Réseaux constitués d'amiante-ciment
et hors d'usage situés sur le domaine
public routier départemental
RD409 entre les PR1+458 et PR1+860
Commune de TRESQUES**

Entre les soussignés :

1. **Le Conseil départemental du Gard** – Hôtel du Département, 3 rue Guillemette, 30044 NIMES CEDEX 9 – représenté par sa Présidente, Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment autorisée par délibération n°62 en date du 06.12.2024,

Ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

D'une part,

ET

2. **La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien** – 1717 route d'Avignon – 30200 Bagnols sur Cèze – représentée par son Président, Jean-Christian REY, dûment autorisé par délibération n° en date du ,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Par courrier en date du 26 avril 2024, l'occupant a sollicité le maintien sur le domaine public départemental d'une canalisation constituée d'amiante-ciment et abandonnée dont il est propriétaire. Cette canalisation d'un diamètre de 200 mm et d'une longueur de 410 m, se situe entre les PR 1 +458 et PR 1+860 sur la Route Départementale n° 409, Commune de Tresques.

Après avoir pris connaissance de la situation du tracé de la canalisation tel qu'il est figuré au plan de recollement ci-annexé, le Conseil départemental reconnaît à l'occupant le droit de maintenir temporairement la canalisation abandonnée dont il est propriétaire.

L'occupant justifie de difficultés techniques liées à la dépose de cette canalisation.

Au vu des motifs avancés et conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement de voirie départemental, le Conseil départemental accorde pour une durée déterminée son maintien sur le domaine public départemental, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après définies.

ARTICLE 1 – Autorisation

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant.

Elle est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières en lien avec les matériaux dont est constitué l'ouvrage.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le Conseil départemental pour se terminer à l'issue d'un délai de 15 ans.

A défaut de dépose de la canalisation dans ce délai, l'occupant devra solliciter, cinq mois minimum avant l'expiration de ce dernier, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public départemental auprès du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties

ARTICLE 3.1 – Droits et obligations du Conseil départemental

- Le Conseil départemental conserve :
 - la pleine propriété du terrain grevé de l'occupation,
 - la libre disposition de la bande de terrain concernée par l'occupation.
- Le Conseil départemental s'engage :
 - en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains grevés par l'occupation, à informer le nouvel ayant droit des termes de la présente autorisation,
 - à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par l'ouvrage.
- Le Conseil départemental s'oblige à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager l'ouvrage.
- Le Conseil départemental est dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers à l'ouvrage, objet de la présente convention.

ARTICLE 3.2 – Droits et obligations de l'occupant

- Si une atteinte portée à l'ouvrage résulte d'un acte de malveillance et si des dommages sont causés à des tiers, l'occupant garantit le Conseil départemental contre toute action aux fins d'indemnité et notamment celle qui pourrait être engagée par ces tiers.
- Si l'impact lié à la présence, à toute intervention ou modification de la canalisation, propriété de l'occupant, est de qualité à porter préjudice aux personnes et aux biens du Conseil départemental ou des riverains, ces derniers pourront prétendre à des indemnités.
- L'occupant devra respecter les dispositions techniques destinées à supprimer tout risque, conséquence de l'abandon de la canalisation.
- En cas d'encombrement important du sous-sol, ou si un chantier entraîne des déviations qui n'auraient pas été nécessaires en récupérant l'emplacement du réseau abandonné, ce réseau sera retiré du sous-sol par son propriétaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués dans le cadre de l'intervention d'office, avec refacturation au propriétaire de la canalisation. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du propriétaire de la canalisation concernée, et donc inscrit au guichet unique.
- Si la présence de la canalisation abandonnée impacte un projet d'aménagement du Conseil départemental ou contraint un occupant de droit desdits terrains à réaliser des travaux supplémentaires pour dévier son réseau, les frais liés à ces travaux supplémentaires seront supportés par l'occupant,

propriétaire de la canalisation abandonnée, à moins qu'il ne dépose ladite canalisation.

ARTICLE 4 – Conditions financières

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier départemental, l'occupant versera annuellement au Conseil départemental une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental, à savoir :

30€ x 0,410 kms = 12,30 €/an

L'avis de paiement sera établi annuellement par la pairie départementale.

ARTICLE 5 – Avenant - Résiliation

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 – Modalités de signature

Les modalités de signature de la présente convention sont librement choisies par chacune des parties.

Les articles 1366 et 1367 du code civil prévoient que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

La signature électronique ou manuscrite engage son titulaire.

A cet effet, chacune des parties accepte la signature électronique ou manuscrite de la convention.

Toutefois, en cas de contradiction entre une version électronique et une version physique, la version électronique signée par le Conseil départemental prévaudra.

ARTICLE 8 – Annexe

Est annexé à la présente convention le plan de recollement.

Fait à NIMES,

Le

La Présidente

du Conseil départemental du Gard

Françoise LAURENT-PERRIGOT

Pour la Présidente, par délégation,

Fait à

Le

Le Président

De la Communauté d'agglomération

du Gard rhodanien.

Jean-Christian REY

